

RÉGLEMENTATION DES USINES A ZINC

—
Arrêté royal du 12 mars 1925.
 —

RAPPORT AU ROI

SIRE,

Par arrêté royal du 14 décembre 1920, une Commission a été chargée de rechercher et d'étudier les moyens propres à augmenter la salubrité intérieure des usines à zinc et autres métaux spéciaux et à diminuer les dommages causés par ces usines aux propriétés avoisinantes.

Les travaux exécutés jusqu'à ce jour par la dite Commission ont permis d'élaborer le règlement ci-joint prescrivant tant aux chefs d'entreprise qu'aux ouvriers, un ensemble de mesures propres à assurer aux usines à zinc du pays un degré de salubrité qui soit en rapport avec les résultats fournis dans ce domaine par certaines améliorations dues à l'initiative privée et avec les progrès des sciences appliquées.

Un contrôle sanitaire régulier du personnel de ces usines, à effectuer par des médecins agréés, a notamment été prévu et permettra de combattre méthodiquement et efficacement les maladies professionnelles.

En soumettant ce règlement sous forme d'arrêté à la signature de Votre Majesté j'ai l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté, le très fidèle et très dévoué Ministre,

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
 et de la Prévoyance Sociale,*

P. TSCHOFFEN.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

- Vu les articles 9 et 67 de la Constitution ;
 Vu le décret-loi du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et aux ateliers insalubres et incommodes ;
 Vu l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 ;
 Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
 Vu l'arrêté royal du 25 juin 1919 instituant un service médical du travail ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, qui range parmi ces établissements les fonderies de zinc (fours) ;
 Vu l'arrêté royal du 30 mars 1905, règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 ;
 Considérant que, dans les usines de réduction des minerais de zinc, il y a lieu, en raison de la nature des opérations industrielles qui s'y pratiquent, de prescrire, en outre, tant aux chefs d'entreprise qu'aux ouvriers, des mesures spéciales basées sur les travaux de la Commission instituée par arrêté royal du 14 décembre 1920, chargée de rechercher et d'étudier les moyens propres à augmenter la salubrité intérieure des usines à zinc et autres métaux spéciaux et à diminuer les dommages causés par ces usines aux propriétés environnantes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les usines dans lesquelles se pratique la réduction des minerais de zinc sont soumises aux prescriptions suivantes :

SECTION I. — Mesures imposées aux patrons ou chefs d'entreprise.

A. — Disposition des locaux et appareils.

Article premier. — Les fours ou appareils dégageant des gaz, des fumées ou des poussières susceptibles soit de rendre l'atmosphère insalubre, soit de causer des dommages à la végétation, ou bien encore d'incommoder les voisins, seront installés dans des halles spacieuses, bien éclairées et largement ventilées, de façon que ces gaz, fumées ou poussières ne séjournent pas dans ces halles, qu'ils soient suffisamment dilués avant leur déversement à l'extérieur et que ce déversement se fasse à une hauteur telle, qu'ils ne puissent nuire à la santé du personnel ouvrier, ni à la salubrité publique.

Art. 2. — Les gaz sulfureux provenant du grillage des minerais seront dirigés vers les appareils d'une fabrique d'acide sulfurique ou vers d'autres appareils d'absorption. Les eaux résiduaires contenant des acides seront recueillies, épurées et neutralisées avant d'être déversées dans les rivières ou ruisseaux. Elles seront débarrassées de tout acide minéral libre et de toute substance nocive, susceptible de compromettre la salubrité du voisinage, d'intoxiquer les poissons ou de nuire aux animaux qui s'abreuvent dans ces rivières ou ruisseaux.

Art. 3. — La hauteur au-dessus du sol avoisinant des cheminées ou des autres orifices d'évacuation donnant issue soit à des gaz résiduaires, soit à des fumées ou à d'autres émanations, dégagées par les fours ou appareils, sera déterminée en tenant compte de la teneur en composés sulfureux de ces gaz, fumées ou émanations.

Elle ne sera pas inférieure aux dimensions prévues dans le tableau suivant :

DEGRÉ de dilution des composés gazeux du soufre.	MINIMUM DE LA HAUTEUR IMPOSÉE	
	pour les gaz ou fumées dont la température dépasse 150° C.	pour les gaz ou fumées dont la température ne dépasse pas 150° C.
1/12.500	7 mètres.	10 mètres
1/10.000	10 —	15 —
1/ 7.500	14 —	23 —
1/ 5.000	20 —	35 —
1/ 3.000	30 —	50 —
1/ 2.000	40 —	65 —
1/ 1.000	60 —	100 —

Tout déversement dans l'atmosphère de gaz ou de fumées contenant plus de un volume par mille de composés gazeux du soufre est interdit.

Art. 4. — En vue de rendre possible le prélèvement d'échantillons des fumées ou des gaz résiduaires, des orifices seront ménagés, en des endroits facilement accessibles, dans les parois des cheminées ou autres conduits assurant l'évacuation des fumées ou gaz résiduaires.

La teneur de ces gaz ou fumées, en composés gazeux du soufre, sera déterminée chaque fois que le fonctionnaire chargé de la surveillance le demandera.

Le matériel nécessaire sera mis à la disposition de ce fonctionnaire.

Art. 5. — On utilisera pour le chauffage des fours de réduction, un procédé réalisant la combustion complète de tous les éléments des combustibles servant à ce chauffage.

Art. 6. — Des dispositifs efficaces assureront éventuellement l'aspiration et, éventuellement, la dilution des gaz ou fumées dégagés par ces fours et, autant que possible, la condensation des poussières nuisibles.

Art. 7. — Pendant le décrassage et le chargement des creusets, les ouvriers des fours de réduction du zinc seront pro-

tégés contre le rayonnement de la chaleur, par des dispositifs masquant l'orifice de tous les creusets déchargés des rangées auxquelles ils ne travaillent pas.

Art. 8. — Les résidus retirés des fours de réduction seront immédiatement recueillis dans des chambres ou des réservoirs spéciaux, aménagés sous le niveau du plancher de travail. Ces chambres ainsi que les galeries ou caves, dans lesquelles s'effectuent le chargement et le transport des mêmes résidus, seront spacieuses et bien ventilées. Il sera interdit au personnel d'y pénétrer pendant le décrassage, à moins que les dits résidus ne soient reçus dans des trémies closes, d'où il soit possible de les faire tomber directement dans les wagonnets servant à leur évacuation.

Si cette disposition ne peut être réalisée et si les résidus doivent être repris à la pelle par les ouvriers préposés à leur enlèvement, des mesures seront prises pour éviter, autant que possible, que les ouvriers soient incommodés par les poussières ou émanations, qui se produisent au cours de cette opération.

Art. 9. — Le transport, le dépôt et l'emmagasinage des résidus des fours se feront dans des conditions telles qu'il ne puisse résulter de ces opérations et manipulations, ni inconvénients pour le personnel de l'usine, ni nuisance ou incommodité pour le voisinage.

Art. 10. — Même si les conditions libellées ci-dessus sont observées, les chefs d'entreprise seront tenus d'apporter à leurs fours, appareils et moyens de fabrication, ainsi qu'aux cheminées et autres dispositifs d'aspiration ou de condensation des gaz, fumées ou poussières, toutes les modifications ou additions, dont la nécessité serait ultérieurement reconnue par l'administration des mines. Celle-ci fera parvenir éventuellement des propositions à ce sujet aux députations permanentes.

B. — Installations sanitaires.

Art. 11. — Des salles avec lavabos, des réfectoires et des bains-douches seront mis à la disposition des ouvriers exposés, pendant leur travail, à l'action des poussières, des fumées et des vapeurs toxiques.

Ces différentes installations seront aménagées, le plus près possible des halles ou ateliers, dans des locaux suffisamment

vastes et qui seront séparés de ces halles ou ateliers par des murs ou cloisons empêchant le passage des vapeurs, fumées ou poussières.

Les réfectoires seront distincts des autres installations.

Les salles contenant les lavabos, lorsqu'elles sont distinctes des salles de douches, pourront être mises en communication, par des portes fermant automatiquement, avec les halles ou ateliers d'une part, avec les réfectoires d'autre part.

Art. 12. — Les salles avec lavabos contiendront les installations nécessaires au lavage de la figure et des mains.

Art. 13. — Les réfectoires seront pourvus de sièges avec dossier, d'une distribution d'eau potable et d'un dispositif permettant de réchauffer les aliments.

Art. 14. — Les salles de bains-douches contiendront un nombre de cabines à douche suffisant pour que chacun des ouvriers visés à l'article 11 puisse y prendre, chaque semaine au moins deux douches tièdes complètes.

Art. 15. — Des vestiaires seront établis, soit dans les salles contenant les lavabos, soit dans des locaux spéciaux, qui peuvent cependant communiquer avec les salles de bains-douches et avec les réfectoires, par des portes fermant automatiquement. Ces vestiaires contiendront des armoires, crochets ou monte-habits, en nombre suffisant.

Art. 16. — Les locaux visés aux articles 11 et 15 seront bien aérés, convenablement éclairés, chauffés pendant la saison froide et constamment tenus en parfait état de propreté.

Art. 17. — L'usage de ces diverses installations sera entièrement gratuit. Les patrons ou chefs d'entreprise fourniront à leur personnel de l'eau de bonne qualité, à température convenable et en quantité suffisante. Toutefois, les ouvriers pourront être tenus de s'approvisionner, à leurs frais, du savon et des essuie-mains nécessaires.

C. — Service médical.

Art. 18. — Les patrons ou chefs d'entreprise confieront l'inspection régulière de leur personnel ouvrier et des installations sanitaires de leurs usines à un ou plusieurs médecins agréés par

le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, sur avis du service médical du travail.

Ils feront connaître à l'ingénieur en chef-directeur des mines compétent, ainsi qu'à l'inspecteur-médecin du travail du district, les noms et domiciles de ces médecins. Ils tiendront un registre indiquant les noms des ouvriers qui se sont absentés pour cause de maladie, ainsi que les dates et les durées de ces absences.

Art. 19. — Les visites des médecins agréés auront lieu au moins une fois par mois. Ces médecins s'assureront du bon état des installations au point de vue de la salubrité. Ils contrôleront l'entretien et le degré d'utilisation des locaux mis à la disposition du personnel. Ils interrogeront, sans les astreindre à quitter leur poste de travail, ceux des ouvriers qui leur paraîtraient en état de santé médiocre.

Après chacune de leurs inspections, ces médecins consigneront leurs observations dans des registres spéciaux, mis à leur disposition par les patrons ou chefs d'entreprise, à l'exclusion des constatations relevant du secret professionnel.

Art. 20. — Au cours de chacune des visites générales, les médecins agréés examineront plus spécialement :

- 1° Les ouvriers qui présentent les symptômes imputables à des maladies professionnelles;
- 2° Ceux qui ont présenté de tels symptômes, pendant les douze mois qui auront suivi la disparition de ces symptômes;
- 3° Ceux qui sont signalés comme s'étant absentés pour cause de maladie, depuis moins d'un mois;
- 4° Les ouvriers dont l'état de santé leur paraîtra douteux;
- 5° Ceux qui en feront la demande.

Ils consigneront les constatations faites sur des fiches mises à leur disposition par les patrons ou chefs d'entreprise.

Art. 21. — Les patrons ou chefs d'entreprise feront procéder par les médecins agréés, à une revision générale de tout le personnel ouvrier de leurs établissements, chaque fois qu'ils en seront requis, soit par l'ingénieur en chef-directeur des mines, soit par l'inspecteur-médecin du travail.

Art. 22. — Les patrons ou chefs d'entreprise supporteront tous les frais des inspections médicales prévues ci-dessus, ainsi

que le remboursement des pertes de salaire subies éventuellement, par les ouvriers durant ces inspections.

Il en sera de même, s'il y a des pertes de salaires à l'occasion d'examens faits par les médecins-inspecteurs du travail.

Les patrons ou chefs d'entreprise mettront à la disposition des médecins chargés des inspections prévues au présent règlement, un local convenant à cet usage.

Art. 23. — Le registre et les fiches prévus ci-dessus seront établis suivant des modèles prescrits par arrêté ministériel; ils seront conservés pendant cinq ans au moins.

Art. 24. — Les registres contiendront : les noms des médecins chargés de l'inspection; les dates de leurs visites mensuelles et les observations ou remarques présentées lors de ces visites.

Ces registres seront tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Art. 25. — Les fiches, établies séparément pour chacun des ouvriers examinés, feront connaître ses nom, prénom, âge et domicile, occupations actuelles et antérieures, la date des examens, ainsi que les particularités pathologiques observées.

Ces fiches seront conservées par les médecins agréés et mises par eux à la disposition des médecins-inspecteurs du travail.

SECTION II. — Mesures imposées aux ouvriers.

Art. 26. — Les ouvriers, exposés pendant leur travail, à l'action des poussières, fumées ou vapeurs toxiques, sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Il leur est interdit de déposer des aliments et de prendre leurs repas à proximité des fours ou appareils susceptibles de dégager des poussières, fumées ou vapeurs toxiques, ainsi que dans les halles ou ateliers qui abritent ces fours ou appareils;

2° Avant de prendre leurs repas, ils se laveront la figure et les mains, en utilisant les installations mises à leur disposition à cet effet;

3° Ils se soumettront aux visites médicales, prévues par le présent règlement.

SECTION III. — *Dispositions générales.*

Art. 27. — Le règlement d'atelier sera complété par l'indication des règles formulées à l'article 23 et des mesures prises par la direction, en vue de faciliter l'utilisation aussi fréquente que possible des réfectoires, salles de lavabos, vestiaires et bains-douches, établis en application du présent règlement.

Art. 28. — Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront, à la demande des intéressés, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution des prescriptions du présent règlement, sur l'avis de l'ingénieur en chef-directeur des mines et de l'inspecteur général des mines, ainsi que du service médical du travail, s'il s'agit de questions rentrant dans la compétence de ce dernier service.

Art. 29. — Les patrons ou chefs d'entreprise auront la faculté de se pourvoir auprès du Roi, contre les décisions des députations permanentes, dans la forme et dans le délai prévus pour les établissements classés.

Art. 30. — Les ingénieurs des mines et les inspecteurs-médecins du service médical du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Art. 31. — La constatation et la répression des infractions aux prescriptions de cet arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 32. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur un an après sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS
CLASSÉSModification à l'arrêté ministériel
du 29 octobre 1923.

Arrêté ministériel du 15 mars 1925.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895 donnant au Ministre le pouvoir, pour des raisons de facilité de service dérivant de la situation topographique des établissements, de charger les inspecteurs du travail de tout ou partie des attributions nouvelles des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1923 fixant les attributions des inspecteurs du travail, des ingénieurs des mines et des inspecteurs des explosifs, en matière de surveillance d'établissements industriels ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité de modifier et de préciser la délimitation des attributions des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines,

Arrête :

Article unique. — La liste A, annexée à l'arrêté ministériel du 29 octobre 1923, est remplacée par la liste ci-jointe.

Bruxelles, le 15 mars 1925.

P. TSCHOFFEN.